

Provisoire

Réservé aux participants

5 avril 2019

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3444^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 6 août 2018, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Chapitre V – Détermination du droit international coutumier (suite)

Chapitre IV – Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.18-13032 (F) 110319 050419



* 1 8 1 3 0 3 2 *

Merci de recycler



Présents :

Président : M. Valencia-Ospina
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M. Nolte
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 10.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième (suite)

Chapitre V

Détermination du droit international coutumier (suite) (A/CN.4/L.918 et A/CN.4/L.918/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.918](#). Il rappelle que les paragraphes 11 et 12 ont été laissés en suspens.

C. Recommandation de la Commission

Paragraphe 11

Le Président dit qu'une proposition du Rapporteur spécial pour le paragraphe 11 a été distribuée aux membres dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sous la cote ILC(LXX)/INFORMAL/3. Le paragraphe 11 se lirait comme suit :

« 11. À sa 3444^e séance, le 6 août 2018, la Commission a décidé, conformément à l'article 23 de son statut, de recommander à l'Assemblée générale :

a) De prendre note du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier dans une résolution, de l'annexer à celle-ci et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

b) De recommander le projet de conclusions et les commentaires y relatifs à l'attention des États et de quiconque peut être appelé à déterminer l'existence de règles du droit international coutumier ;

c) De prendre note de la bibliographie établie par le Rapporteur spécial ([A/CN.4/717/Add.1](#)) ;

d) De prendre note de l'étude du Secrétariat sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ([A/CN.4/710](#)), qui vise à faire le point sur l'état actuel de la documentation relative au droit international coutumier et à proposer des moyens de l'améliorer ;

e) De donner suite aux propositions formulées dans l'étude du Secrétariat :

i) En appelant l'attention des États et des organisations internationales sur l'intérêt de publier des recueils et des études concernant leur pratique en matière de droit international, de continuer de diffuser largement leur pratique législative, exécutive et judiciaire, et de prendre toutes les mesures possibles pour soutenir les publications et les bibliothèques spécialisées en droit international ;

ii) En demandant au Secrétariat de continuer à élaborer et à améliorer les publications des Nations Unies dans lesquelles sont recensés des documents relatifs au droit international coutumier et de veiller à ce qu'elles soient publiées en temps opportun ;

iii) En demandant également au Secrétariat de faire en sorte que les informations figurant dans les annexes à l'étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier ([A/CN.4/710](#)) soient publiées dans une base de données en ligne actualisée régulièrement en fonction des éléments présentés par les États, les organisations internationales et des autres entités concernées. ».

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit que compte tenu du débat qui a eu lieu à la séance précédente, il souhaite proposer trois modifications mineures. Premièrement, il propose de remplacer les mots « *take notes* » par le mot « *note* » à l'alinéa c) du texte

anglais et de renvoyer dans une note de bas de page au document A/CN.4/717/Add.1, dans lequel la bibliographie est publiée. Deuxièmement, il propose de remplacer les mots « *take note* » par le mot « *note* » également à l'alinéa d) du texte anglais, l'idée étant qu'il serait préférable que l'Assemblée générale vise les alinéas c) et d) dans un alinéa du préambule de sa résolution plutôt que d'en prendre officiellement note dans un paragraphe de celle-ci. Troisièmement, il conviendrait d'ajouter, à la fin de l'alinéa e) iii), le mot « concernées » et un renvoi aux paragraphes 7 à 10 du document A/CN.4/710, qui indiquent quels États Membres, autres États, entités et sociétés savantes ont été consultés par le Secrétariat. Sont mentionnées en particulier au paragraphe 8 « toutes les entités du système des Nations Unies et ... toutes les entités et organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ». La première ligne du paragraphe 11 devra être complétée comme il convient (numéro de séance et date).

M. Nolte dit que s'il approuve le texte proposé pour le paragraphe 11, il se demande à quel moment les projets de conclusion deviendront des conclusions. Lorsque le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-dixième session sera publié, la Commission aura achevé ses travaux sur les projets de conclusion, qui ne seront donc plus considérés comme des projets. Comme ils ne sont pas conçus pour servir de base à un traité, ils ne seront pas considérés comme des projets par les États non plus. Si c'est leur adoption par la Commission en seconde lecture qui transforme les projets de conclusion en conclusions, c'est le terme « conclusions » qui devrait être utilisé au paragraphe 11.

M. Huang, se référant à la version chinoise du paragraphe, dit que la traduction de l'alinéa a) est inexacte et donne l'impression que la résolution qui y est mentionnée est une résolution de la Commission et non de l'Assemblée générale. Il serait utile à cet égard de clarifier le libellé du texte anglais de cet alinéa. M. Huang dit qu'il souscrit aux trois propositions du Rapporteur spécial, qui répondent aux préoccupations qu'il avait exprimées à la séance précédente.

Le Président propose, pour répondre à la préoccupation de M. Huang, de placer les mots « *in a resolution* » après les mots « *take note* » dans le texte anglais de l'alinéa a).

M. Vázquez-Bermúdez dit que le terme « conclusions » serait plus exact que le terme « projet de conclusions ».

Le Président dit que lorsque des textes issus des travaux de la Commission, par exemple des conclusions, des directives ou des principes, qui ne sont pas destinés à servir de base à un traité sont soumis à l'Assemblée générale, il est logique de ne plus les qualifier de « projet ».

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) dit que quelle que soit leur nature, la Commission a pour pratique de qualifier tous les textes issus de ses travaux de « projets » tant que l'Assemblée générale ne les a pas annexés à une résolution et recommandés à l'attention des États.

Le Président dit que le fait pour l'Assemblée générale d'annexer un projet de texte à une résolution ne le transforme pas en texte. Quoi qu'il en soit, la pratique de la Commission devrait être suivie.

M. Murphy dit qu'au moins en théorie, l'Assemblée générale peut décider qu'elle n'est pas totalement satisfaite du texte issu des travaux de la Commission et le renvoyer à celle-ci pour qu'elle le modifie. Même s'il est peu vraisemblable que cela se produise, il serait présomptueux pour la Commission d'affirmer que ses travaux sur tel ou tel sujet sont achevés tant que l'Assemblée générale n'en a pas décidé ainsi.

M. Murphy dit qu'il se demande quelles seront, pour les autres alinéas, les conséquences de la modification proposée en ce qui concerne l'alinéa a). À sa connaissance, ce n'est pas seulement à l'alinéa a) que la Commission souhaite voir l'Assemblée générale réagir dans une résolution.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit qu'il est entendu que les alinéas a) et b), dont le libellé est relativement conventionnel, seront reflétés dans le dispositif d'une résolution, alors qu'il est probable que les alinéas c) et d) le seront dans le préambule.

Reste à voir quel sera le sort réservé à l'alinéa e), mais la modification proposée pour l'alinéa a) n'a aucune conséquence à cet égard.

La Commission ne devrait pas faire de distinction entre les textes issus de ses travaux en fonction du terme utilisé pour les désigner ; ils doivent tous être qualifiés de projets lorsqu'ils sont soumis à l'Assemblée générale.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

M. Jalloh dit que l'étude du Secrétariat intitulée « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier » aurait dû faire l'objet d'un débat plus approfondi à la session en cours, d'autant plus que la précédente étude de la question par la Commission remonte à 1950. Le mandat conféré à la Commission à cet égard est clairement énoncé à l'article 24 de son statut.

M. Jalloh dit qu'il sait gré au Rapporteur spécial d'avoir donné suite à sa proposition d'encourager la publication en temps voulu des documents des Nations Unies relatifs au droit international coutumier. Il note à cet égard l'existence de retards dans un certain nombre de publications. Il croit comprendre par exemple que le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies a été publié pour la dernière fois en 2009 et que le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité n'a pas été actualisé depuis 2013. Il espère et veut croire que la Commission n'attendra pas de nouveau soixante-huit ans pour donner effet à l'article 24 de son statut. Cela étant, elle devrait réserver des séances, dans l'idéal à sa soixante et onzième session, pour examiner exhaustivement dans quelle mesure la documentation relative au droit international coutumier est accessible ; le fait de ne pas y avoir accès constitue en effet une difficulté réelle pour de nombreux pays, en particulier en Afrique.

Le Président dit que la Commission aurait gagné à disposer d'au moins une semaine de séances supplémentaire à la session en cours.

D. *Hommage au Rapporteur spécial*

Paragraphe 12

Le Président dit que le début du paragraphe se lira comme suit : « À sa 3444^e séance, tenue le 6 août 2018, ».

Le paragraphe 12 est adopté par acclamation.

Le document A/CN.4/L.918, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Le Chapitre V du projet de rapport, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) dit qu'il tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce qui a constitué un travail collectif, en particulier le Président et tous les autres membres et anciens membres de la Commission. Doivent en particulier être remerciés M. Jalloh et ceux qui l'ont précédé dans les fonctions de Président du Comité de rédaction, et M. Vázquez-Bermúdez, qui a présidé le groupe de travail chargé des commentaires. Il tient à mentionner le rôle particulier qu'ont joué deux anciens membres de la Commission : M. Candioti qui, en qualité de Président du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, l'a toujours beaucoup encouragé, et M. Forteau, qui a contribué à la révision du titre du sujet. Le Rapporteur spécial remercie également le secrétariat, et en particulier David Nanopoulos et, avant celui-ci, Gionata Buzzini, auteure du mémorandum intitulé « Éléments des travaux antérieurs de la Commission du droit international pouvant être particulièrement utiles pour ce sujet ». Il exprime également sa profonde gratitude à ses assistants à la Commission, et en tout premier lieu à Omri Sender, qui est arrivé à Genève le jour même où le sujet a été inscrit au programme de travail de la Commission et qui a participé aux travaux de bout en bout.

Chapitre IV

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités
(A/CN.4/L.917 et A/CN.4/L.917/Add.1)

Le Président invite la Commission à examiner le chapitre IV du projet de rapport, en commençant par la partie de ce chapitre publiée sous la cote A/CN.4/L.917.

A. Introduction

Paragraphe 1

M. Murphy propose, par souci de clarté, de supprimer les mots « *at its sixty-first session* », et d'insérer les mots « *at its following session* » après le verbe « *establish* », dans le texte anglais de la première phrase.

Le paragraphe 1, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le Secrétariat.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

C. Recommandation de la Commission

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est laissé en suspens.

D. Hommage au Rapporteur spécial

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est laissé en suspens.

E. Texte du projet de conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

1. Texte du projet de conclusions

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.917/Add.1.

- E. *Texte du projet de conclusions concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités*
2. *Texte du projet de conclusions et des commentaires y relatifs*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

Première partie (Introduction)

Commentaire du projet de conclusion 1 (Champ d'application)

Paragraphe 1) et 2)

M. Tladi dit que dans la troisième phrase du paragraphe 1), les mots « les éléments à prendre en considération et les exemples pertinents » devraient être remplacés par les mots « les aspects pertinents » car ce ne sont pas les conclusions elles-mêmes qui fournissent les éléments et exemples à prendre en considération, mais les commentaires y relatifs.

Il en est ainsi décidé.

M. Murphy propose d'inverser l'ordre des paragraphes 1) et 2) comme cela a été fait dans le contexte d'un autre sujet récemment examiné.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 1) et 2), ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 3)

M. Park dit que la teneur de la troisième phrase est plus ou moins reprise ailleurs dans les commentaires, notamment aux paragraphes 1) et 13) du commentaire de la conclusion 5. Il se demande si cette répétition est nécessaire.

M. Murphy dit qu'il conviendrait peut-être de remplacer l'adverbe « spécifiquement » qui figure dans la deuxième phrase par les mots « de manière générale », car le projet traite dans une certaine mesure des organisations internationales. Il propose en outre, pour la clarté, de scinder en deux la phrase constituant la note de bas de page 2 : le point-virgule serait remplacé par un point et la phrase suivante serait ainsi libellée : « Certains éléments relatifs à ces traités, mais qui sont aussi d'application générale, sont utilisés dans les présents commentaires. ».

Le paragraphe 3), ainsi modifié par M. Murphy, est adopté.

Paragraphe 4)

M. Park dit que le membre de phrase « ainsi qu'aux acteurs non étatiques et à tous ceux qui sont eux aussi appelés à interpréter des traités » figurant dans la seconde phrase n'est pas clair. Il propose de supprimer les mots « et à tous ceux » et d'insérer le mot « concernés » après l'adjectif « étatiques ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il estime important de conserver les mots « tous ceux ». Dans le cadre du sujet « Détermination du droit international coutumier », la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de recommander le projet de conclusions et les commentaires y relatifs « à l'attention des États et de quiconque (*and all who may*) peut être appelé à déterminer l'existence de règles de droit international coutumier ». Le projet de conclusions à l'examen est destiné à tous ceux qui sont appelés à interpréter des traités, non seulement les acteurs non étatiques mais aussi à ceux qui ne font pas partie d'une institution, voire aux particuliers. L'ajout de l'adjectif « concernés » semble introduire une restriction inutile. Il serait donc préférable de conserver à la phrase son libellé actuel.

M. Murphy dit que si le Rapporteur spécial souhaite suivre l'approche adoptée dans le cadre du sujet « Détermination du droit international coutumier », il se souviendra que dans ce contexte, seules les « autres entités » et non les « acteurs non étatiques et autres entités » ont été visées. En anglais, les mots « *non-State actors and all others* » créent une confusion, car on voit mal qui sont les « autres (« *others* ») ». M. Murphy propose donc de supprimer la mention des acteurs non étatiques, de telle manière que la fin de la phrase se lirait comme suit : « ainsi qu'à ceux qui sont appelés à interpréter des traités ».

Sir Michael Wood dit qu'il est d'accord avec M. Murphy mais qu'il souhaiterait conserver le mot « tous » avant le mot « ceux ».

M. Saboia dit qu'il appuie la proposition du Rapporteur spécial ; la mention des acteurs non étatiques ne lui pose pas de problème.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit pas la nécessité d'aborder sur ce point des questions de principe ; il ne s'opposera pas à la suppression de la mention des acteurs non étatiques, même s'il ne voit aucune raison particulière d'y procéder. Il appelle l'attention sur la formulation utilisée au paragraphe 2) de la conclusion 5 – « toute autre conduite, y compris d'acteurs non étatiques » – qui introduit la même distinction.

M. Tladi dit que s'il souscrit aux arguments avancés de part et d'autre et peut accepter toutes les propositions qui ont été faites puisqu'elles sont en substance identiques, il considère que la proposition de M. Murphy rend bien compte de l'idée et n'exclut pas les acteurs non étatiques, eux aussi visés par les mots « tous ceux ». Le paragraphe 2) de la conclusion 5 ne vise pas la « conduite d'autres entités, y compris d'acteurs non étatiques » mais « [t]oute autre conduite, y compris d'acteurs non étatiques ».

M. Zagaynov dit qu'il appuie la proposition de M. Murphy.

Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le paragraphe moyennant la modification proposée par M. Murphy telle que modifiée par Sir Michael Wood.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il considère qu'en l'espèce la question n'a guère d'importance et qu'il peut donc accepter la proposition faite, sans préjudice de l'approche qui pourra être suivie dans des contextes différents en ce qui concerne les acteurs non étatiques et autres.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de conclusion 1, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Deuxième partie (Règles et définitions fondamentales)

Commentaire du projet de conclusion 2 (Règle générale et moyens d'interprétation des traités)

Paragraphe 1)

M. Tladi dit qu'il s'est déjà entretenu de sa proposition avec le Rapporteur spécial qui s'y est vigoureusement opposé. La troisième phrase – « Premièrement, l'article 31, dans son ensemble, est la "règle générale" d'interprétation des traités » – est bien entendu fondée sur le titre de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969. M. Tladi propose d'ajouter à la note de bas de page 3 une seconde phrase commençant par les mots « Voir, toutefois, », suivis d'un renvoi à l'opinion d'une partie de la doctrine selon laquelle la règle générale n'est pas l'article 31 dans son ensemble mais le paragraphe 1 de cet article. Les références qu'il propose de citer sont tirées du chapitre intitulé « Interpretation of Treaties in an International Law-Friendly Framework: the case of South Africa », dont il est l'auteur, d'un ouvrage coédité par le Rapporteur spécial, *The Interpretation of International Law by Domestic Courts*, et d'un ouvrage de Dörr. Le Rapporteur spécial a fait valoir qu'une telle approche – consistant à mentionner dans le commentaire les vues opposées de certains membres – n'est généralement suivie qu'en première lecture. M. Tladi dit que si tel est le problème, il exclura volontiers le renvoi au chapitre dont il est l'auteur et citera un autre auteur ayant exprimé la même opinion. S'il estime qu'il serait en l'espèce légitime de

renvoyer au chapitre dont il est l'auteur, c'est simplement parce que celui-ci traite expressément du projet de conclusion provisoirement adopté en 2016. Il est déjà arrivé à la Commission de mentionner des opinions doctrinales divergentes. De fait, le paragraphe 4) du commentaire de la conclusion 3 contient les mots « malgré les suggestions de certains commentateurs », auxquels est associée, dans la note de bas de page 47, une assez longue liste d'ouvrages et d'articles de doctrine. Il est légitime d'informer le lecteur que l'approche adoptée par la Commission n'est pas la seule, même si la Commission pense que les autres approches sont erronées. Cela n'ôte rien à l'intérêt de ses travaux. M. Tladi répète qu'il est légitime d'informer le lecteur de l'existence d'opinions différentes.

Sir Michael Wood dit que ce n'est pas seulement la Commission mais aussi les États qui ont adopté la Convention de Vienne et sont convenus du titre de l'article 31. Il est opposé à toute tentative visant à atténuer ce qui semble être un point important et qui doit être exposé clairement. Il préférerait que le texte demeure inchangé.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que la note de bas de page, qui renvoie au titre de l'article 31 de la Convention de Vienne, est évidemment correcte. Il rappelle qu'en 1966, la Commission a expliqué comme suit, dans le commentaire de son projet d'articles sur le droit des traités, pourquoi elle avait choisi les mots « règle générale » comme titre de l'article 31 :

« En mettant le titre de l'article "Règle générale d'interprétation" au singulier, et en soulignant la relation, d'une part, entre les paragraphes 1 et 2 et, d'autre part, entre le paragraphe 3 et les deux paragraphes qui le précèdent, la Commission a voulu indiquer que l'application des moyens d'interprétation prévus dans l'article constituait une seule opération complexe. Tous les différents éléments, tels qu'ils se trouvent présents dans une situation donnée, seraient jetés dans le creuset et la résultante de leur interaction constituerait l'interprétation juridiquement pertinente. Ainsi, l'article 27 est intitulé "*Règle générale d'interprétation*", au singulier, et non "*Règles générales*", au pluriel, parce que la Commission a voulu souligner que le processus d'interprétation constitue un tout et que les dispositions de l'article forment une seule règle, étroitement intégrée. ».

Ce passage est cité ultérieurement dans les commentaires en ce qui concerne spécifiquement l'interaction entre les différents moyens d'interprétation. Il y a eu de nombreux débats quant à la manière de situer le paragraphe 1 par rapport aux autres articles, et la formulation retenue dans le texte du commentaire à l'examen a été acceptée par tous les membres, y compris M. Tladi, en 2016. Il ne serait pas approprié de rouvrir le débat et d'introduire un élément controversé dans le texte à un stade aussi tardif. Loin d'apporter des éclaircissements, l'adoption de la proposition de M. Tladi risquerait de susciter des malentendus. Le Rapporteur spécial dit qu'il partage l'opinion de Sir Michael Wood et préférerait qu'aucune modification ne soit apportée à la phrase ou la note de bas de page en question.

M. Tladi dit qu'il se rend compte que sa proposition a peu de chance d'être retenue mais tient néanmoins à ce que son opinion soit consignée dans le compte rendu. De fait, la citation du chapitre dont il est l'auteur qu'il aurait voulu voir figurer dans la note de bas de page contient la phrase même du commentaire adopté par la Commission en 1966 que vient de citer le Rapporteur spécial. La citation qu'il propose se poursuit comme suit :

« Pour l'auteur, le paragraphe 3 de l'article 31 fait partie de la règle générale au sens où il contribue à la détermination de bonne foi du sens des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité, ou facilite cette détermination. C'est pour cette raison que le paragraphe 3 de l'article 31 prescrit à l'interprète de *tenir compte* des accords ultérieurs, de la pratique ultérieure et de toute règle pertinente du droit international, alors que le paragraphe 1 de l'article 31 énonce l'obligation absolue de donner effet au sens ordinaire des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Ainsi, comme l'a indiqué la Commission en 1966, il s'agit d'une "seule opération complexe" dans le cadre de laquelle la pratique ultérieure et les accords ultérieurs sont pris en compte pour donner effet au sens ordinaire des termes du traité, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. ».

Il s'agit seulement d'essayer de comprendre ce que signifie le titre de l'article 31. Pour M. Tladi, il serait regrettable que la Commission prétende que l'opinion qu'elle exprime dans le commentaire au sujet du titre de l'article 31 est la seule qui existe. En tentant de cacher qu'il existe d'autres opinions sur ce point, elle donne l'impression qu'elle n'est pas convaincue par ses propres arguments et qu'elle ne veut pas que le lecteur objectif ait connaissance d'opinions différentes pour se faire la sienne propre.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que le fait que la Commission ne cite pas les vues de tous les auteurs dans le commentaire ne signifie pas qu'elle les occulte. En fait, pour certains sujets, la Commission ne cite pas du tout la doctrine. Quelle que soit la question à l'examen, si l'on pousse l'analyse on trouve toujours des auteurs ayant des opinions différentes ; la seule question qui se pose est de savoir si la Commission souhaite les mettre en exergue. On voit mal quelles seraient les conséquences concrètes de la proposition de M. Tladi. Pour le Rapporteur spécial, le texte du paragraphe 1, qui a déjà été adopté par la Commission à de multiples reprises, ne devrait pas être modifié.

M. Murphy dit que la règle générale de l'article 31 peut très bien s'entendre comme répondant à la préoccupation de M. Tladi, à savoir que, dans une certaine mesure, une place prépondérante est conférée au paragraphe 1. Comme le Rapporteur spécial, il préférerait conserver le texte actuel mais il comprend la préoccupation de M. Tladi, à savoir que dans d'autres passages des commentaires il semble être fait état de l'existence d'opinions minoritaires ou d'opinions que la Commission ne partage pas. Dans de tels cas, ces opinions ne devraient pas non plus être mentionnées parce qu'elles ne sont pas celles de la Commission.

M. Tladi dit que sa proposition revêt une importance pratique pour deux raisons. Premièrement, comme la Commission attache désormais presque autant d'importance aux commentaires qu'aux conclusions elles-mêmes, la teneur des commentaires a davantage de poids. Peut-être a-t-il accordé moins d'attention à ces questions par le passé, par exemple lorsque les commentaires ont été adoptés en première lecture en 2016, mais il lui est beaucoup plus difficile de ne pas en tenir compte au stade actuel. Deuxièmement, la Commission semble magnifier la pratique et les accords ultérieurs et déclarer que dans certains cas ceux-ci sont concluants, et M. Tladi craint qu'elle ne donne ainsi à penser qu'il n'y a pas vraiment de différence dans le poids à accorder au paragraphe 1 de l'article 31 et au paragraphe 3 de la même disposition. Il indique qu'il ne fera toutefois pas obstacle au consensus.

Le Président dit que, cela étant entendu, il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 1) dans son libellé actuel.

Le paragraphe 1) est adopté.

Paragraphe 2)

Le paragraphe 2) est adopté.

Paragraphe 3)

M. Murphy propose de scinder en deux la seconde phrase, qui est très longue et relativement complexe. Les mots « les moyens principaux d'interprétation » devraient être remplacés par les mots « l'application des moyens principaux d'interprétation » et les mots « énoncés à l'article 32 », suivis d'un point, insérés après les mots « des moyens complémentaires d'interprétation ». La phrase suivante commencerait par les mots « Il peut être fait appel aux moyens complémentaires d'interprétation », la fin du paragraphe demeurant inchangée.

Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure apportée à la note de bas de page 6.

Paragraphe 4)

M. Murphy propose de supprimer les parenthèses au milieu de la dernière phrase car l'indication entre parenthèses est importante. À la fin du paragraphe, il conviendrait d'ajouter les mots « pour les États parties concernés » après les mots « l'entrée en vigueur

de la Convention de Vienne », car ce n'est pas l'entrée en vigueur en soi qui est visée mais l'entrée en vigueur de la Convention pour les États qui la ratifient, éventuellement beaucoup plus tard.

M. Jalloh dit que, par souci de clarté et de précision, les mots « en particulier » qui précèdent la liste de juridictions devraient être remplacés par les mots « par exemple » (« *for instance* ») pour indiquer que cette liste n'est pas exhaustive.

Sir Michael Wood dit que le mot « *enshrined* » qui figure dans la première phrase du texte anglais devrait être remplacé par les mots « *set forth* ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il accepte les propositions de Sir Michael Wood et de M. Murphy et, dans son principe, celle de M. Jalloh, bien qu'il préférerait employer l'expression « *for example* » plutôt que l'expression « *for instance* » dans le texte anglais.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5) à 8)

Les paragraphes 5) à 8) sont adoptés.

Paragraphe 9)

Le paragraphe 9) est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 10)

M. Murphy dit que la deuxième phrase du paragraphe 10), en ce qu'elle semble indiquer que la pratique ultérieure qui n'est pas « dans l'application du traité » peut être pertinente, contredit la teneur de la première phrase. Estimant préférable de ne pas prendre position sur cette question, il propose de modifier comme suit le début de la deuxième phrase, en supprimant le mot « toutefois » : « Il est possible que dans certaines circonstances cette pratique constitue ». Dans le texte anglais de la dernière phrase, les mots « *requires that* » devraient être remplacés par les mots « *refers to* » pour qu'il soit plus clair que la Commission énonce ses conclusions au regard du droit.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il ne comprend pas ce que le remaniement du début de la deuxième phrase ajouterait au sens de celle-ci. Contrairement à ce qu'affirme M. Murphy, la Commission ne prend pas position sur la question, comme l'atteste l'emploi du verbe « peut ». Quant à la seconde proposition de M. Murphy, les mots « *requires that* » figurant dans le texte anglais ne sauraient susciter un malentendu.

Sir Michael Wood dit que s'il approuve la suppression de l'adverbe « toutefois », il n'est pas favorable aux autres modifications proposées concernant la deuxième phrase. Il appuie celle proposée pour la dernière phrase, qui n'en modifie pas le sens.

M. Murphy dit que la deuxième phrase, que ce soit dans son libellé initial ou dans celui proposé par Sir Michael Wood, contredit la première. La Commission ayant décidé de conférer aux commentaires un statut quasi identique à celui des conclusions, la deuxième phrase est inappropriée et devrait être soit supprimée, soit remaniée pour indiquer que la Commission ne prend pas position sur la question. Dans son libellé actuel, elle porte à croire que la Commission prend position ; or il n'en est absolument rien, puisque la Commission n'a pas analysé la question et considère qu'elle ne relève pas de ses travaux sur le sujet.

M. Nolte (Rapporteur spécial) fait observer que la première phrase indique que la question n'est pas envisagée dans le projet de conclusions lui-même ; savoir si la Commission doit expliquer la relation entre certains aspects du sujet dans les commentaires est une question distincte. La même approche a été suivie dans le cadre du sujet « Détermination du droit international coutumier ». La phrase en question ne porte guère à conséquence ; de fait, l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 vise les moyens complémentaires d'interprétation de manière très générale. Ce phénomène est très proche de la pratique ultérieure qui n'est pas dans l'application du traité ; dire que dans certaines

circonstances cette pratique peut être pertinente ne présente donc aucun risque. La phrase en question a été approuvée en première lecture sans que la Commission s'y arrête.

M. Tladi dit qu'il partage la position de M. Murphy. Il y a d'autres cas dans lesquels les commentaires traitent de questions qui ne sont pas envisagées dans les conclusions ; le statut des commentaires ayant été rehaussé, ils ne devraient pas traiter de questions qui ne relèvent pas directement du sujet.

M. Murphy dit que le seul élément invoqué à l'appui de la thèse selon laquelle une pratique ultérieure des États parties qui n'est pas dans l'application du traité constitue une pratique pertinente au regard de l'article 32 figure dans la note de bas de page 24, qui renvoie à un ouvrage du Rapporteur spécial lui-même. Il souligne qu'il préférerait quant à lui supprimer purement et simplement la deuxième phrase, mais que sa proposition visait simplement à l'assouplir afin qu'elle réponde à l'intention du Rapporteur spécial. La question mérite qu'on s'y arrête car des États l'ont évoquée après la première lecture. L'objectif de la seconde lecture est de tenir compte des vues exprimées par les États, et en l'occurrence certains ont exprimé une opinion critique. M. Murphy estime donc que sa proposition initiale constitue un bon moyen de mentionner la question tout en tenant compte des vues exprimées.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que la portée du sujet est définie par son titre et que la question à l'examen en relève manifestement. Il souligne que la note de bas de page 24 renvoie au travail d'un collègue de renom publié dans un ouvrage dont lui-même a dirigé la publication, et non à son propre travail. Il est prêt, pour répondre à la préoccupation de M. Murphy, à ajouter une référence à la Cour internationale de Justice, qui a tenu compte dans l'interprétation de traités de rapports d'États qui n'avaient pas été approuvés par un autre État. À sa connaissance, le seul Gouvernement ayant réagi négativement au sujet de cette question après la première lecture est celui des États-Unis d'Amérique.

M. Saboia dit que si des États se sont exprimés sur cette question, leur réaction doit être prise en compte en seconde lecture. On voit mal si, en envisageant la question comme elle le fait au paragraphe 10), la Commission fait œuvre de développement progressif dans l'interprétation du droit relatif à l'application de la Convention de Vienne et de cet instrument lui-même.

M. Rajput dit que la suppression du mot « aussi » dans la deuxième phrase répondrait peut-être à la préoccupation de M. Murphy, car elle affaiblirait le lien avec la pratique qui n'est pas dans l'application du traité.

Sir Michael Wood propose de remplacer l'adjectif « pertinent » par l'adjectif « possible » dans la deuxième phrase.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite modifier comme suit la deuxième phrase : « Cette pratique peut, dans certaines circonstances, constituer aussi un moyen complémentaire d'interprétation possible. ».

Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11)

M. Murphy propose de remplacer le mot « complete » par le mot « end » dans la première phrase du texte anglais.

Le paragraphe 11, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 12)

M. Murphy dit que le mot « on » devrait être remplacé par le mot « involving » dans la première phrase du texte anglais. La note de bas de page 29 devrait être supprimée, car il s'agit là encore d'une proposition sur une question particulière qui n'a pas été acceptée ni examinée par la Commission.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase du paragraphe, à laquelle la note de bas de page 29 est associée, indique simplement que la Commission n'a pas jugé

nécessaire d'insérer une référence et non qu'elle a jugé l'idée contestable. La section de son premier rapport visée dans la note de bas de page 29 compare divers moyens d'interprétation susceptibles d'être utilisés pour aboutir à un certain résultat ; cette note est utile pour le lecteur et il n'y a aucune raison de la supprimer.

Sir Michael Wood dit qu'il juge curieux de faire figurer dans le commentaire des renvois aux rapports des rapporteurs spéciaux ; il serait de beaucoup préférable que les commentaires soient autonomes. À titre de compromis, la note de bas de page 29 pourrait simplement renvoyer aux paragraphes 8 à 28 du premier rapport du Rapporteur spécial, en omettant la citation.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que s'il peut accepter la proposition de Sir Michael Wood, la Commission doit prendre garde à ne pas énoncer de règles générales concernant le renvoi aux rapports des rapporteurs spéciaux. Il croit en effet se souvenir que la Commission vient d'adopter, sur le sujet de la détermination du droit international coutumier, des commentaires qui contiennent de tels renvois.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission accepte la proposition de Sir Michael Wood concernant la note de bas de page 29.

Le paragraphe 12), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13)

Le paragraphe 13) est adopté.

Paragraphe 14)

M. Murphy dit que la troisième phrase du paragraphe 14) devrait, pour la clarté, être remaniée comme suit : « L'interprète devrait apprécier la pertinence des différents moyens d'interprétation dans un cas particulier et déterminer leur interaction avec les autres moyens d'interprétation en leur accordant de bonne foi l'attention qui convient. ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas favorable à la proposition de M. Murphy parce qu'elle touche non seulement la forme mais aussi le fond. La phrase en question vise à expliquer une règle d'interprétation énoncée dans la Convention de Vienne qui doit – et pas seulement « devrait » – être suivie. M. Murphy n'a pas expliqué pourquoi il souhaite supprimer, par exemple, les mots « comme le prévoit la règle qui doit être appliquée » ; le principe de la bonne foi n'est pas seulement un principe abstrait, car il peut acquérir une signification précise lorsqu'il est perçu sous l'angle de la règle concernée.

M. Murphy dit que le sens de la première partie de la phrase n'est pas clair. Par ailleurs, les mots « la règle qui doit être appliquée » renvoient-ils aux règles énoncées dans la Convention de Vienne, à celles énoncées dans le traité qui est interprété ou à une autre règle du droit international relative à la bonne foi ?

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que les différentes phrases ne doivent pas être lues isolément. La phrase en question découle de celle qui précède, ainsi libellée : « Cela ne veut pas dire qu'un tribunal ou un autre interprète est plus ou moins libre de choisir comment utiliser et appliquer les différents moyens d'interprétation. ». La phrase qui suit souligne que l'interprète n'est pas libre et doit être guidé par certains facteurs ; il importe de le dire car certains affirment que les règles d'interprétation n'ont guère de contenu. La Commission se doit d'affirmer que l'interprète n'est pas libre et que les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne ont un sens, et qu'elle étaye cette affirmation. Bien qu'il considère que cela est déjà clair, le Rapporteur spécial propose d'ajouter le mot « conventionnelle » après le mot « règle ».

Sir Michael Wood dit que la première partie de la phrase étant particulièrement obscure, elle devrait être modifiée comme suit : « L'interprète doit apprécier la pertinence des différents moyens d'interprétation dans un cas particulier et déterminer leur interaction avec les autres moyens d'interprétation, en leur accordant... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15)

Le paragraphe 15) est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Le commentaire de la conclusion 2, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire du projet de conclusion 3 (Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques)

Paragraphe 1)

M. Rajput dit que le mot « important » (« *significant* ») qui figure dans la première phrase du paragraphe 1) semble attribuer un rôle primordial aux accords ultérieurs et à la pratique ultérieure, ce qui n'est pas approprié puisqu'ils ne constituent qu'un des moyens d'interprétation des traités. Ce n'est qu'au paragraphe 4) qu'il est indiqué qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les moyens visés à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Étant donné la structure du commentaire de la conclusion 3 dans son ensemble, et le fait que le paragraphe 1) a un caractère liminaire, M. Rajput propose de remplacer les mots « pourquoi ces moyens jouent un rôle important » par les mots « leur rôle ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il ne peut souscrire à la proposition de M. Rajput. Ce n'est pas le rôle des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure qui est décrit comme authentique. Il ressort des travaux préparatoires des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure ont été définis comme relevant de la règle générale d'interprétation précisément parce qu'il s'agissait de moyens authentiques d'interprétation. Cela ne signifie pas que les autres moyens d'interprétation sont dénués d'importance. La relation entre les accords ultérieurs et la pratique ultérieure et les autres moyens d'interprétation est déjà envisagée dans les conclusions 1 et 2. Le commentaire de la conclusion 3 explique pourquoi les accords ultérieurs et la pratique ultérieure, en particulier, sont pertinents (*relevant*) et en quoi ils le sont.

M. Rajput dit que les mots « important » (« *significant* ») et « pertinent » n'ont pas le même sens : le mot « pertinent » ne dénote pas une importance moindre ou supérieure et est donc préférable en l'espèce. Il n'est pas nécessaire de souligner indûment le rôle des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le paragraphe 1), qui fait fonction d'introduction.

Sir Michael Wood indique que dans la première phrase du paragraphe, seul le mot « authentiques », et non les mots « moyens d'interprétation authentiques », devrait être placé entre guillemets. Il propose en outre de remplacer les mots « pourquoi ces moyens sont importants pour l'interprétation des traités » par les mots « pourquoi ces moyens jouent un rôle important (« *important* ») pour l'interprétation des traités ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il s'opposera à l'utilisation du mot « pertinent » dans la phrase à l'examen car ce mot est également utilisé en relation avec l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969, qui porte sur les moyens complémentaires d'interprétation, alors que la phrase à l'examen concerne les principaux moyens d'interprétation visés à l'article 31 de la Convention. S'agissant de la modification proposée par Sir Michael Wood, elle est acceptable puisque le mot « *important* » a le même sens que le mot « *significant* » dans le texte anglais de la phrase en question.

Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2)

Le paragraphe 2) est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 3)

Le paragraphe 3) est adopté.

Paragraphe 4)

M. Park dit que le renvoi au projet de conclusion 9 devrait être remplacé par un renvoi au projet de conclusion 10.

Sir Michael Wood propose de remplacer le mot « *character* » par « *characterization* » dans le texte anglais de la première phrase. Il propose en outre de supprimer les mots « ou juridiquement contraignants » figurant dans la troisième phrase, qui risquent de susciter la confusion dans l'esprit du lecteur.

M. Murphy dit que ces mots figurent également dans la première phrase du paragraphe. Il propose donc de supprimer les deux occurrences des mots « ou juridiquement contraignants », à moins que Sir Michael Wood ait une raison de souhaiter les conserver dans la première phrase.

Sir Michael Wood dit que les deux occurrences des mots « ou juridiquement contraignants » devraient être supprimées.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il approuve la correction du renvoi au projet de conclusion 9, ainsi que le remplacement du mot « *character* » par le mot « *characterization* » dans le texte anglais. Quant à la modification proposée par Sir Michael Wood, la formule « concluants, ou juridiquement contraignants » a été utilisée par la Commission dans les années 1960 ; son emploi dans le commentaire à l'examen n'est pas problématique.

M. Tladi dit qu'il souscrit à la proposition de supprimer les mots « ou juridiquement contraignants ». Les accords en question peuvent très bien être juridiquement contraignants entre les parties mais ne pas être concluants aux fins de l'interprétation du traité.

M. Park dit qu'il appuie le maintien du qualificatif « juridiquement contraignants », qui reflète le libellé du paragraphe 1) de la conclusion 10.

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose, dans un souci de compromis, de supprimer les mots « ou juridiquement contraignants » dans la première phrase et les mots « concluants, ou » dans la troisième ; dans ce dernier cas, le caractère concluant ressort à l'évidence du renvoi à la conclusion 10.

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5)

M. Tladi dit que la phrase commençant par les mots « Si la position initiale de Sir Humphrey Waldock » devrait être supprimée, premièrement parce qu'elle est incorrecte et, deuxièmement, parce qu'elle contredit le paragraphe précédent, dans lequel il est indiqué que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure ne sont pas nécessairement concluants. Cette phrase donne à penser que ces accords sont concluants pour l'interprétation en ce que, une fois que les parties sont parvenues à un accord ultérieur qu'elles considèrent comme juridiquement contraignant, c'est la seule chose qui compte aux fins de l'interprétation ; un accord juridiquement contraignant sera donc concluant. M. Tladi dit qu'il n'est pas d'accord sur ce point.

M. Park dit que la deuxième phrase de la seconde partie du paragraphe, qui commence par les mots « Il est possible, cependant », est difficilement compréhensible. Il propose de remplacer les mots « *without satisfying* » par les mots « *that does not satisfy* » dans le texte anglais de cette phrase et de supprimer le membre de phrase « sans que ce droit interne n'affecte, en règle générale, le caractère contraignant d'un accord au regard du droit international », qui est inutile.

M. Rajput dit qu'il souhaiterait qu'on lui explique en quoi la deuxième phrase est pertinente au regard de la première.

Sir Michael Wood dit qu'il souscrit à l'opinion de M. Tladi. Toute la seconde partie du paragraphe n'est pas claire et est inutilement détaillée ; il propose donc que le paragraphe 5) se termine après la citation de Sir Humphrey Waldock.

M. Murphy dit qu'il ne pense pas que la phrase décrivant « la position initiale de Sir Humphrey Waldock » soit correcte : Sir Humphrey Waldock n'a pas fait valoir qu'une pratique commune « sembl[ait] avoir une valeur décisive ». Si l'on conserve la seconde partie du paragraphe, il propose de modifier comme suit le début de la première phrase : « Si la position initiale de Sir Humphrey Waldock selon laquelle une pratique ultérieure établissant un accord sur l'interprétation » ; viendrait ensuite la citation figurant dans le libellé actuel de la phrase. Il propose en outre de remplacer le mot « *must* » par le mot « *may* » dans le texte anglais de toute la seconde partie du paragraphe. Il serait toutefois de beaucoup préférable que la Commission supprime soit la deuxième phrase soit les deux phrases qui suivent la citation de Sir Humphrey Waldock.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que s'il ne renie pas le paragraphe tel qu'actuellement libellé, il acceptera la suppression de la partie de ce paragraphe qui suit la citation de Sir Humphrey Waldock ; cette suppression ne modifie pas l'ensemble du paragraphe quant au fond.

Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6)

M. Rajput dit que la première phrase crée l'impression qu'à moins que la possibilité pour les parties de parvenir à un accord ultérieur contraignant concernant l'interprétation ne soit spécifiquement prévue dans le traité, un tel accord ne peut voir le jour. Il propose donc de remplacer les mots « est particulièrement évidente lorsque le traité la prévoit lui-même » par les mots « expressément prévue dans certains traités ».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que les mots « particulièrement évidente » indiquent que cette possibilité existe dans d'autres cas ; il préférerait donc conserver le libellé actuel de la phrase.

M. Jalloh dit qu'il appuie la proposition de M. Rajput, qui clarifie le sens de la première phrase.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la modification proposée par M. Rajput bien qu'il ne la juge pas convaincante.

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7)

Sir Michael Wood dit que la formule « font plus ou moins autorité » figurant dans la première phrase n'est pas claire ; il propose donc de supprimer les mots « plus ou moins ».

Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 8) à 10)

Les paragraphes 8) à 10) sont adoptés.

Paragraphe 11)

M. Tladi dit que les mots « s'ils se réfèrent à ces accords ultérieurs et à cette pratique ultérieure, les reflètent ou s'en sont inspirés » qui figurent dans la dernière phrase du paragraphe devraient être remplacés par les mots « s'ils donnent naissance ou font référence à des accords ultérieurs », pour reprendre les termes utilisés ensuite dans la conclusion pertinente.

M. Murphy dit que le renvoi dans la note de bas de page 64 à la conclusion 12 est incorrect ; c'est la conclusion 13 qui contient les mots « donner naissance ou faire référence à ». Il propose donc de corriger cette erreur et d'utiliser les termes qui conviennent dans le paragraphe à l'examen.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que s'il est exact que la conclusion 13 vise les organes conventionnels et contient de ce fait les termes pertinents, la dernière phrase du paragraphe 11) ne vise pas seulement les organes conventionnels mais aussi les juridictions

internationales. Le verbe « se référer à » a initialement été proposé pour ne pas conférer trop d'importance aux prononcés des organes conventionnels ; ce verbe n'est toutefois pas approprié en ce qui concerne les décisions des juridictions internationales, qui peuvent identifier des accords ultérieurs et une pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques. Le Rapporteur spécial dit qu'il appuie donc la proposition de M. Tladi et le renvoi aux projets de conclusions 12 et 13 dans la note de bas de page 64.

Sir Michael Wood propose de supprimer le mot « plutôt » et de remplacer les mots « le plus souvent » par les mots « y compris » dans la troisième phrase.

Le Président dit que le paragraphe à l'examen n'indique pas que l'autorité des juridictions découle d'autres sources ; c'est l'autorité de l'interprétation par ces juridictions qui est en cause.

M. Murphy dit que s'il comprend la position du Rapporteur spécial, il propose néanmoins de remplacer les mots « s'ils se réfèrent à ces accords ultérieurs et à cette pratique ultérieure, les reflètent ou s'en sont inspirés » par les mots « s'ils reflètent ou suscitent de tels accords ultérieurs et une telle pratique ultérieure des parties elles-mêmes ou s'ils s'y réfèrent », pour tenir compte des prononcés des juridictions internationales d'une part et de ceux des organes conventionnels d'experts de l'autre.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter les modifications proposées par Sir Michael Wood en ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe et celle que vient de proposer M. Murphy en ce qui concerne la dernière.

Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 12) et 13)

Les paragraphes 12) et 13) sont adoptés.

Le commentaire du projet de conclusion 3, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

La séance est levée à 13 heures.